

Agrest.

DU PARLEMENT DE PARIS

SOU L'enregistrement des lettres de remission
Et abolition accordés a Raoulo Le Danvois
Maistre de la Monnoye des Bourges et de
autres en precedens pour avoir es malversations
par eux commises, et es moynans 1000. livres
d'or.

Extraict de ces Reg^{nes} du parlement

du 27. may 1430.

A Tous ceux qui es presentes lettres venront
Etaine Valles licencie en droit canon et civil garde
du scel Royal Estably aux Contours de la
greuotte de Bourges, et ealus en nostre seigneurie
et nous faisons que Laurens Babou cler jure du
Roy nostre sire Usant de nostre droit et pouvoir
nous a relate et temoigne de verite luy 28. d'avois

P. may f. 179.

D'avoir l'an 1452. avoir de ce, tenu en lieu de moi à
mes autres lettres patentes du Roy nostre sire
scellées de son grand scel en cire jaune
en double queue et ames en l'exterieur, comme
il apert de prime face contenant la forme
qui s'ensuit.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France, et our ceux qui cez présenteront
verrons. Salut. Receu avoir l'humble
Supplication de nostre ami Robert le Dainier,
n'a gueres maître d'artillerie de nostre ville
de Bourges, contenant que sur l'an 1490 ou
environ, led. Dainier Royan nostre ancien
ennemy et adversaire d'Angleterre, avoit come
de tous l'oumer en son obissance nostre
duke de normandie ou jelluz de normandie
demeurant esz auverluz et femme bonnere
Parce de biens et heritages la capitale

Loyauté envers nous & Trais en nostre
 obeissance avec la dite femme et ménage et
 l'ainé et abandonna toutes les dites obisances
 la heritages, en la quelle obeissance il a
 depuis continuellement esté et demuré en
 nostre obeissance, et s'en est tenu du fait
 des Monnoyes, et devenues et affermees
 aucunes d'iceles par certains temps et
 après declarées durant lesquels temps
 nous avons fait battre et frapper en nostre
 obeissance monnoyes de plusieurs et divers
 poids, et pour leur grandeur et Excellence
 Charges et affaires que nous avons en
 continuellement supportées, ont esté les
 Maistres et Fermiers de nos dites
 Monnoyes par nous Pergeur
 de nos finances Moulé & Barget
 de presser et d'affignations et tous

que plusieurs d'eux en ont esté & sont
demeures destruits de leurs Chevaux, fer, &
autres leur autres led. Supplians qui continuellement
a frequenter entours pour leur autres
esté j'inessaimement chargé des d. prêts
et assignations, a quoy il a parfourmy
de son pouvoir et en ce miroir exposé
sa substance, et pour ce faire s'en sont
obligés luy et ses Compagnons Seruiteurs et
Facteurs et après nommés en plusieurs et
grande somme de deniers, Pour lesquels
requettes le dit Supplians et les siens
certifier que leur autres maintes de
nos monnoyes qu'on en a trouvés leurs
salutations et vobres dits prêts
et chargés par voyes subtiles et autres
à que Commencement plusieurs
d'eux sont priés et suspendus

du fait de leurs dits & barquer auant leur
 crement, n; pour obvier à ce et escheance
 la destination de la cheuamfe ouverte artraintes,
 les d. Supplians Les compaynour, seruiteurs
 Et facteurs et appres nommez faire et
 Commettre pour j'eulz supplians les cas
 Et factes qui ensuiuent et premierement
 en nostre monnoye d'orleours que les
 d. Supplians a tenu en son temps
 par l'espace de dix mois ou environ au
 temps que faisons forger monnoye
 de gros a deux grains de Loy. a fait
 ouvrir et monnoyer a par de la dite
 Loy et poider au plus pres Certaine quant-
 ite d'ouvrages et monnoyer, du quel
 ouvrage les monnoyeurs Luy retindrent
 plus de 1200^l L. En quoy j'eulz
 fu d'ennuyé et Interesses de plus

grande somme qu'il n'avoit profité au fait
de la dite monnoye, et a cette cause en aussy
pour occasion desdites charges & us
Contrains de laisser la dite monnoye.
Item en nostre monnoye de débourser la
quelle pourroit payer d'aucunes sommes
par nous aluz deue et dont il avoit esté
assigné sur celle nostre monnoye, j'el
grins et afferme son patrimoine de ladite
monnoye d'orleaus à semblablement fait
ouures a plusieurs et diverses foies à par
Item depuis deux ans en ça Jacques eue
de nostre dite ville débourser ala requeste
des. supplians et a sa sarrete à prin
Et affermé nostre dite monnoye du dit
Lieu et luy en a tenu compte pour luy
Et j'a acompagné ledit Jacques, et
Pierre Godard Changeur de la dite ville et

de Bourges, comme sur factures pour
 letiers, et led. Suppliam q' estoira par le
 Surplus et durant ce temps iceulz jaques
 Le Led. Godard du Couventin d'adi
 Suppliam fait semblablement d'ours et
 monnoye et par monnoye d'or et d'argent,
 au quel ouvrage a soustantz fois en
 grande quantité de foiblages et de moindre
 poids la loy que nos ordonnances ne
 portons du nombre et quantité du quel
 ouvrage et monnoye ainsi fait a par led.
 Suppliam ne pouvoit ou s'avoit faire apparoir
 Item outre datemps qu'auour donné conseil
 d'affiner en notre dite ville de Bourges, a
 fait led. Suppliam affiner a par et l'argent
 blanc fait vendre a son profit en certain
 grande quantité et ce neantmoins à ce led.
 Suppliam au d'affinage, doumaige de 67. s. ^{en}
 qu'un affiner luy a emporter et aussi

le dit affinage deffendu finy a' fait affiner
semblablement jaques lue jusqu'a 30^{es} marcs
d'argent auquel affinage led. Jaques aye¹
auroit profité de br. abm. ^{de} liures Item d'autre
part en notre monnoye de Sainporsain
la quelle auroit le dit suppliam a' tenue
ou au esdemy ou environ, pour le quel
tenus la d^e Monnoye n'a valu que 2000.
francs a' jelleuz suppliam a' loyé ou
Jean Jabin son seruiteur pour luy a' meindre
joindre, et loy que n'a pour ordonné douze
a' payé L'Enfantele des dits poids et loy.
Comme par jugement de ces boertes y en
apparoit. Item outre a' eu ledit suppliam
Compagnie pour son quart en la dite
monnoye d'orleans pour le temps au
gregoir L'Anulois mairre particulier
d'jelleuz, et auroit a' été par aucun tenus

j'olige et compaignons de guerre de haute terre
 a tenu pour l'eteur de deux ans la monnoye
 de Poitiers ou environs, durans laquelle
 Compaignie j'ay eue de connoissance d'aucuns
 fautes facteurs ou commis en esdites
 monnoyes, mais bien en croy que du
 temps qu'il a tenu en esdites
 monnoyes, luy et ses dits facteurs, scruteurs
 et Compaignons pour le grand et excessif
 dommage qu'auons en quelcun officier
 de nos monnoyes receuroient y ou l'ouvrage
 et monnoyage de nos monnoyes de mentalmon,
 maifere et autres par le moyen desquelz
 l'ancien en dommage ou accepté marc d'or
 et d'argent a plus haut prix que n'auons
 ordonné, en quoy il a esté frayé et dependu
 plus que tout le profit qui en venu en jssu
 dudit ouvrage et monnoyage ainsi
 fait à part ou aussy auancee fourgaye.

contente leur ouvrier en monnoyer en
flaours et tuans et plus autres ces choses
j'eluy Suppliam j'invotinau après qu'il se
fut retiré en nostre obissance, comme
di en, monnoyer à pars en nostre monnoye
de Chmon comme monnoyer certaine quantité
d'ouvrage, La quelle quantité je ne scauroi
par bien declarer laquelle chose dessus
declarées en en autres plusieurs a ce convertir
à semblable d'au led. Suppliam ne scauroi
faire narration, j'eluy Suppliam et ser
ditte facteur, seruiteur et compaignons
dessus nommez par ignorance ou autrement
ou au fait de nosd. monnoyer ainsy par
Loy tenuee et affermee pour le tenir
dessusd. transgressé et enfrain nosd.
ordonnances et commis plusieurs autres
envers nous a l'occasion des quelles j'eluy reviens
à N^{re} queres esté approché et connu par

nous amez et feaux les généraux conseillers
 sur le fait de nos ~~finances~~ et autres généraux
 conseillers et reformateurs dernièrement
 ordonnez. en nous trois Etats sur le fait
 des fautes et abus commis au fait
 des fautes et abus commis au fait
 de nos dits monnoyes et fautes
 interrogé et examiné sur leur cas et
 choses dessus. lesquelles je a libérallement
 confessé et avoué, ayuer au humblement
 que ces choses considérées leur charge
 qu'il a eue continuellement y ou le fait
 des dits emprunts et autres et qu'il a eue
 il nous a ayde du sien autant qu'il a eue
 autre Maistre de nos Monnoyes et fait
 Chacun jour et que lesd. fautes ont été
 commises comme par contraindre, nécessité
 et pour recouurer le sien, comme dit en,
 et aussy que des dommages et pertes qu'il

qu'il nous yeur auvi jorté en cette partie.
Il en pren faire restitution selon sa
faute pour luy bailleur pourvoir de
notre Grace en jelle luy preferer a
requeve de justice. S'excusois faire
que nous en l'gard aux fautes de maddites
Et au fait en l'cas du dit Receveur aux
Interests et dommages qu'il a luy
pour nous en poble faite de nos
guerres, méme en la loyauté qu'il nous
a tenue ensemble aux services qu'il nous
a fait et fait continuellement et nous
Et aux portées du sien propre et
autres. et ainsi aux Charges
que continuellement luy ont été et sont baillies
pour nos affaires par les quelles il en
endette et obligé envers plusieurs. Or s'ave
La grande Et bonne relation qu'il avoit

Que de luy en nostre conseil par aucun
 de nos principaux conseillers et Officiers, et
 Mesmes pour les gens de nos Finances; ~~Ces~~
 regard d'autre part qu'au Voyage de
 nostre sacre et couronnement, il nous
 a seruy et este' Continuellement en
 nostre Compagnie a tout le nombre
 de 10. ou 12. Combataut bien en poins
 ou il a fraye' grand argent, voulant
 celuy reconnoitre et aussy qu'il est
 toujours presté en nostre service, —
 Allons pour ces Causez et autres
 qui nous meueus Tour car Criminel
 que ledit rauen et ses seruiteurs et
 facteurs de nos nommes pourroien
 auoir commis erreurs nous a l'ocasio
 de ces choses dessusdites et de ses dependances
 de aucuns etoies miés et couuerties maours

Et convertissours en cas civil de grace —
specielle par ces presentes, et les dits
Cas civils avec toute autre peine et
offense et amende en quoy le discipline
à ser d. seruiteurs et facteurs dessus —
nommez pourroient pour ce et autrement
au fait de nos d. monoyes par luy ausy
tenir et affermes estre enourus envers
nous, auour aud. d. ausy par luy et
lesdits Jacques Cues, godard et Jabin
fai son propre fai en notre conseil
à par l'auir et deliberation d'eulx
Cassier et moderer, Taxours moderer
par ces presentes et de notre dite
grace et nonobstant que deus ouvrages
Et Monoyages et ausy deus
affinages dessus Declaret ne soit fai

autre declaration que dessus est de La
 somme de Mille Cœur d'or bon jour
 amande Civile, la quelle amande civile,
 Il a payée comptant de l'ordonnance de
 nous et deur genr de nos finances, a
 nostre aimé et feal Receveur general
 d'icelles Guillaume Charrio, et l'avec
 J'imposons silence perpetuel a nostre
 procureurs, aux dits generaux com^{tes} et
 reformatives, aux generaux maistres de
 nos dits monnoyes et a tous autres
 presents et a venir et des maintenant a
 ce qu'au temps de venir le d. d'icelles
 ne puisse plus a cette cause estre travaillé
 ne molesté, ne aussi leur dessus dits
 leur escrivains, et facteurs. Ordonnons
 Et declarons toutes lettres contraires,
 Et Puissances baillées et a bailler au fait

De nos ditzes monnoyes par maniere de
Reformation, de nouvelle police ou
autrement en quelque maniere, et à
quelconques nos Conseillers, justiciens et
et officiers que ce soient, être nulles et
de nul Effect et Vertu au prejudice dudit
Rameau, ou de ce Seigneur dessus nommez
Et pour ledit Tempore avenir. Et
Donnons en mandement a nos ames et
peaux leur gens de nostre parlement, leur ditz
généraux conseillers sur le fait de nos ditzes
monnoyes, aux ditz généraux Maistres d'elles
nos monnoyes et a nous autres justiciens
et officiers presens ou a venir et a
leurs Lieutenants et a chacun d'eux
comme a luy appartiendra que ledit
Rameau pour Luy et leur Desserv
Nommez Jacques Guo pierre Godard

En Jean Jobin ses secretaires et facteurs
 Passent de notre présente grace, Taxation
 Et moderations, joins et tous plainement
 Et paisiblement sans les traictez ne souffrir
 Et traictez, motes ne empeschés aucunement
 au contraire, et ainsi le voulours estre
 fait nonobstant quelconques Edits, ord.
 Constitutions ou ordonnances yolies ou reformati-
 on pour faire ou affaire sur ledit fait
 de nos dettes finances, lettres de puissance
 et commission sur ce baillées et autres
 choses quelconques a ce contraire et
 Temoin de ce nous avons fait mettre
 nostre seel a ces presentes. Donné
 a mehun sur yeure le 6. jour de Decembre
 L'an de grace 1429. Et de nostre Regne
 Le 8. pour nostre seel ordonné par
 L'absence du grand, ainsi souscriptes
 par le Roy L'uesque de Seer, le

Le sire de la trinaulle, Le sire de Treuer,
M^r Jean Rabuteau, et Regnier de Bouleigny
de autres presents et signé par alars.
Esquelles lettres Royaux en attachée avec
ledulle en parchemin sous plus deur signetur
deur generaux conseillex Commis reer et
Reformatours ordonnez par le Roy nostre
sire Duffin de cumvoir sur le fait
de la refformation ordonnee estre faite
par led^e Seigneurs en son royaume
En Dauphin et sur leur grande
fauter et abus faits et commis
aufair de leur monnoyes, et regner
des d'oullignys general conseillex deur
Seigneurs sur led^e Pair des cor finances
et commis aufair de leur monnoyes et
Lun des d'oir generaux Reformatours ceur
gar nous leur lettres du Roy nostre sire Seigneurs auxquelles

auxquelles les presentes sont attachées et sous
 l'un de nos signets y av les quelles en yowles
 Causeur dedans contenu, le Roy nostre dit
 seigneur, y av L'advis et deliberation de
 son conseil a pardonné quitté et aboly
 a Raueus le Danois nommé en jelles
 y av luy, Jean Jabin, Jacques Cius et
 Pierre Godard ses serviteurs et facteurs ausy
 nommez et dittees lettres Leur faitte
 faitte et commisier y av luy Raueus et
 les dessus nommez yowluy et monnoys
 designees et d. Lettres et autrement,
 yowles quelles faitte le d. seigneur
 luy a fait Escoz la somme de mille
 Bons leur yow amande Ciulle, la quelle
 somme il a payée comme il en contenu
 et d. Lettres del ord. du d. seigneur, consentours et
 sommes d'abord jelles lettres estre executees
 et enterinées, et accomplis ausy Raueus et
 yowluy et les dessus nommez Jabin

Jacques Cien et Pierre Godard en vous
et haussé de vous la forme et manière
que le dit Seigneur le veu et mande. —

Donné pour nos signets le 27. jour de may

L'an 1430. ainsi signé Corinneleur. et
temoing desquelles lettres visions, lectures,

En inspection des lettres dessus insérées, nous
garder dessus nommé a la citation dud. juré
auquel nous croyons fermement le d. Seal

Royal del a ditte prévosté de Bourges,
avons mis et apposé a ces presentes

lettres les jours et au pré insérées

signé de abou.